

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 20 septembre 2024

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé: néant
b)sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 30 septembre 2024
au 31 octobre 2024 - Marnach, 4B, Haaptstrooss

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise *Weber & Cie S.à r.l.* procédera du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 à des travaux de raccordement (canalisation/conduite d'eau) de l'immeuble sis à l'adresse 4B, Haaptstrooss à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Haaptstrooss » à Marnach soit rétrécie à hauteur dudit immeuble pour la période indiquée ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera temporairement réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;



décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison de travaux de raccordement (canalisation/conduite d'eau) réalisés su 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024, une voie de la « Haaptstrooss » à Marnach sera rétrécie à hauteur de l'immeuble sis au N° 4B.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera temporairement réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

